


NOM :
Prénom :

FINANCEMENT DE LA FORMATION

Veillez cocher ci-dessous votre situation pour la rentrée scolaire :

<input type="checkbox"/> ①	Vous êtes ETUDIANT ISSU DU CURSUS SCOLAIRE OU D'ETUDES SUPERIEURES	Joindre votre certificat de scolarité.
<input type="checkbox"/> ②	Vous êtes DEMANDEUR D'EMPLOI , (Catégorie A et B) inscrit depuis <u>plus de 6 mois</u> à Pôle Emploi	Fournir un avis de situation délivré par Pôle Emploi mentionnant impérativement votre date d'inscription (toujours effective). Le coût total de votre formation sera alors pris en charge par le Conseil Régional d'Ile de France (démarche faite par l'IFSI).
<input type="checkbox"/> ③	Vous êtes SALARIÉ AU TITRE DE LA FORMATION CONTINUE : - Financement « promotion professionnelle » par votre employeur	Fournir une attestation de prise en charge délivrée par votre employeur. Coordonnées de votre employeur :
<input type="checkbox"/>	- Vous bénéficiez d'un financement dans le cadre d'un congé individuel de formation : Transition Pro, ANFH, Unifaf...	Joindre l'accord de prise en charge délivré par l'organisme financeur. Coordonnées de cet organisme :
 <p>Le statut de l'étudiant à l'entrée en formation est retenu pour toute la durée de celle-ci. Cela signifie qu'un étudiant bénéficiant d'une prise en charge partielle devra s'engager à régler lui-même le coût de la formation non pris en charge par l'organisme financeur.</p> <p>Tout salarié démissionnaire doit payer lui-même sa formation.</p>		
<input type="checkbox"/> ④	Vous ne faites pas partie des 3 catégories ci-dessus et ne bénéficiez d'aucun financement, vous êtes en FINANCEMENT PERSONNEL	Joindre un courrier d'engagement à régler le coût de la formation s'élevant à 25 200 euros (8 400 euros par année de formation). Un échelonnement de paiement pourra vous être accordé (2 à 12 mensualités maximum par année de formation).

Si vous êtes admis, un report de formation peut être envisageable sous certaines conditions. Celui-ci doit impérativement être formulé auprès de l'IFSI avant le 26 août 2022. Pour toute information, veuillez prendre contact rapidement avec le secrétariat¹.

Je soussigné(e) _____ atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés sur ce document.

A _____ le _____

Signature :

¹ Arrêté du 31 juillet 2009 – Article 22 : les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles sont organisées.

Une dérogation est accordée de droit en cas de congé de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans.

En outre, en cas de maladie, d'accident ou, si l'étudiant apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report exceptionnel peut être accordé par le directeur de l'institut de formation.

Le directeur d'institut de formation fixe la durée des dérogations lorsqu'elles sont supérieures à un an ou en cas de demande de renouvellement, dans la limite de trois ans.